

COMMISSION MIXTE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PROJET RABASKA

RECTIFICATION DE LA VILLE DE LÉVIS FACE À UNE ALLÉGATION
DE L'INSTITUT NORD-AMÉRICAIN DE RECHERCHE EN TOURISME INC.

Allégation : L'Institut nord-américain de recherche en tourisme inc., un organisme basé à Lévis, a allégué dans son mémoire soumis à la Commission mixte que la charge financière du projet Rabaska pour la Ville de Lévis serait supérieure aux revenus de taxes municipales anticipés du projet; ceci, à partir d'informations tirées du rapport financier 2004 de la Ville de Lévis, où il est indiqué que les coûts des services municipaux par 100 \$ d'évaluation s'établissent à 2,38 \$, et que ceux-ci seront de 2,52 \$ en 2010, au moment où le projet Rabaska devrait entrer en opération (page 7 du mémoire).

Réponse de la Ville : Les engagements financiers souscrits par la Société en commandite Rabaska à l'égard de la Ville de Lévis sont contenus dans les deux conventions intervenues en date du 6 juillet et 16 octobre 2006 entre la Ville et l'initiateur du projet. Les engagements financiers ainsi négociés se fondent sur l'intention avouée de Rabaska de ne jamais constituer un fardeau fiscal pour les contribuables de Lévis. En ce sens, et tel que confirmé par la firme Évimbec ltée, le pacte fiscal qui a été négocié par la Ville dans le cadre de la première convention est d'autant plus avantageux qu'il procure à celle-ci des revenus garantis et croissants dans le temps. Également, dans la mesure où les frais de la Ville de Lévis pour le projet Rabaska se résument essentiellement aux dépenses d'infrastructures et à la tarification des services qui s'y rattachent, on comprendra que les infrastructures à être engagées par la Ville pour les besoins du projet Rabaska seront intégralement remboursées et prises en charge par Rabaska, tel que prévu dans les deux conventions ci-haut mentionnées, et que les frais de tarification applicables à la consommation d'eau potable, qui sera limitée à un usage de type domestique (eau courante, bloc sanitaire, cuisine et autres utilisations connexes), seront acquittés par Rabaska en fonction de la politique tarifaire en vigueur à la Ville.

Alléguer, ainsi que l'a fait l'Institut nord-américain de recherches en tourisme inc., à partir d'une statistique générale établissant une relation entre le coût des services municipaux et l'évaluation foncière globale, que Rabaska constituera une charge pour la Ville de Lévis est une affirmation non fondée, dans la mesure où les revenus de taxation qui ont été négociés avec le promoteur (9,4 M\$ en moyenne par année au cours des 35 années de la période de base visée par la convention du 6 juillet 2006) couvrent amplement et même plus les déboursés que la Ville aura à rencontrer pour les besoins de Rabaska. Ces engagements financiers sont consacrés dans le projet de loi privé (projet de loi no 216) que la Ville de Lévis a soumis à l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 2006, lequel projet de loi privé prévoit également qu'en cas d'agrandissement éventuel des installations de Rabaska à Lévis, le montant des taxes municipales qui sera payable à la Ville sera révisé en proportion des montants investis par rapport à l'investissement initial dans le projet (840 M\$).

Procéder de façon simpliste par une règle de trois, à partir d'une valeur foncière hypothétique et en fonction d'une statistique à caractère général, n'est pas une méthode adéquate dans les circonstances pour appuyer une allégation voulant que le projet Rabaska ne soit pas rentable pour la Ville de Lévis.

Philippe Meurant
7 février 2007

241

DB103.1

Projet d'implantation du terminal méthanier
Rabaska et des infrastructures connexes

Lévis

6211-04-004